



**DÉLIBÉRATION N° 30**

VILLE DE LEVALLOIS

Centre Communal  
d'Action Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

OBJET : Dispositif permettant à l'agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration	11	Votes pour	11
Nombre de Membres en exercice	11	Votes contre	/
Nombre de Membres présents	9	Abstentions	/

*Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Levallois, dûment convoqué en vertu de l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 20 septembre 2024 par Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du CCAS, s'est réuni le 30 septembre 2024, dans la salle Aristide Briand située au Rez-de-chaussée en l'Hôtel de Ville de Levallois, sous la présidence de Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS.*

**Administrateurs présents :**

Madame Martine ROUCHON, Madame Marie COMBELLE, Madame Valérie FOURNIER, Madame Hélène COURADES, Monsieur Baptiste NOUGUIER élus par le Conseil Municipal.

Madame Marie-Paule BLADIER, Madame Monique FOLLIAU, Monsieur Joël BARDEL, Monsieur Laurent PASCAL, Administrateurs nommés par Madame le Maire.

**Administrateurs représentés :**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire-Présidente, par Madame Martine ROUCHON  
Monsieur François LASSALLE-CLAUX, Administrateur nommé, par Madame Marie COMBELLE

**Administrateur absent: /**

**Administrateur excusé: /**

*Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit*

Acte publié électroniquement  
le 1 OCT. 2024

## DISPOSITIF PERMETTANT A L'AGENT PUBLIC CIVIL LE DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-6 à L.621-7,

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 y afférent,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 y afférent,

VU le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n°30 du 6 octobre 2020 relative à l'actualisation du dispositif de congé de solidarité,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Ville de prendre les mesures propres à assurer aux agents publics civils la possibilité d'exercer leurs droits à congé,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De permettre aux agents de faire, anonymement à titre définitif et sans contrepartie, don de jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'autres agents de la Ville qui :

- Assument la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Viennent en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du travail ;
- Sont parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assument la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participent en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Les jours de repos pouvant faire l'objet de dons sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, au sens des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001. Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- Les jours de congés annuels, au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ;
- Les jours de congés bonifiés, au sens du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés par un agent à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet est proratisé en fonction de sa quotité de travail.

ARTICLE 4 : La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile, exception faite des sapeurs-pompiers volontaires pour lesquels la durée est plafonnée à 10 jours. Elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne proche par journée ou demi-journée.

ARTICLE 5 : Les jours de repos donnés ne peuvent alimenter le compte-épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

ARTICLE 6 : L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés conserve sa rémunération pendant la période de congés.

ARTICLE 7 : La présente délibération abroge la délibération n°30 du 6 octobre 2020 susvisée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme.  
Madame le Maire - Présidente,  
Martine ROUCHON  
Vice-présidente du CCAS

Acte publié électroniquement  
le 1 OCT. 2024